



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3288

Texte de la question

M Claude Bartolone attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes engendrés par l'engagement de servir d'une durée de cinq ans que doivent souscrire les élèves infirmiers du secteur psychiatrique et ce, tel que précise par l'article 24 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. A cette époque, cette mesure était effectivement devenue indispensable. Les centres de formation de la région parisienne formaient, chaque année, un grand nombre d'élèves infirmiers dont beaucoup, dès l'obtention du diplôme, partaient en province dans les hôpitaux qui recrutaient pour satisfaire les besoins nécessaires au développement du secteur. Aujourd'hui, la situation est totalement différente : les hôpitaux de province sont saturés. Il demeure cependant quelques possibilités de recrutement qui peuvent être utilisées par des agents qui souhaitent quitter la région parisienne pour retrouver leur région d'origine, pour suivre le conjoint fonctionnaire, militaire, ou qui a trouvé un emploi dans un autre département. Mais cette procédure devient difficile, voire impossible. En effet, les hôpitaux refusent de racheter les contrats et les intéressés ne peuvent pas assumer les remboursements des frais exposés par l'administration pendant leur scolarité, ces derniers atteignant parfois plus de 100 000 francs. Dans la conjoncture actuelle, cette mesure réglementaire est un lourd handicap aux possibilités de réinsertion professionnelle et tend à entraver la libre circulation des personnes. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les élèves infirmiers de secteur psychiatrique sont, pendant la durée de leurs études, rémunérés par l'établissement qui les a recrutés. Il est donc logique qu'ils contractent vis-à-vis de cet établissement, en contrepartie de la rémunération qui leur est assurée, l'engagement de servir pendant un certain temps. Il s'agit là d'une disposition classique dans la fonction publique et qui, dans les établissements d'hospitalisation publics, ne s'applique pas aux seuls élèves infirmiers de secteur psychiatrique mais, plus généralement, à tous les agents rémunérés pendant leur formation. Contrairement aux apparences, sa suppression ne serait pas favorable aux agents. En effet, les hôpitaux, s'ils n'avaient pas l'assurance de pouvoir compter pendant un minimum de temps sur les services des agents dont ils ont financé la formation, n'auraient aucune raison d'assurer ce financement qui, notamment pour les moins importants, représentent parfois une lourde charge budgétaire. Cela étant, il convient, dans toute la mesure du possible, que l'hôpital bénéficiaire des services d'un agent formé au frais d'un autre hôpital puisse se substituer à cet agent pour rembourser sa dette vis-à-vis de l'établissement formateur et que, si cette solution s'avère impossible à mettre en pratique, l'agent débiteur se voie accorder des modalités de paiement compatibles avec ses ressources. Un arrêté conforme à ces orientations devrait intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Bartolone Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3288

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2731